

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20 Absent(s) : 8 Procuration : 0 Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUDEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet: Ouverture et/ou Réduction de crédits – section fonctionnement et investissement.

Mr le Président indique que des mouvements de crédits doivent être appliqués dans la section fonctionnement et investissement suite à plusieurs décisions, notamment :

- La clôture du Spanc avec transfert de son budget.

Il propose de régulariser cette situation par décision Modificative ci-dessous :

Décision Modificative 03 : Clôture Spanc- transfert Budget

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)

Description : CLOTURE SPANC - TRANSFERT BUDGET

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022	9 793,03		
D I 21 21561 32	1,98		
R F 002 002	9 793,03		
R I 001 001 OPFI	1,98		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1,98	9 793,03
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	1,98	9 793,03
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Monsieur Le Président invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la décision modificative proposée.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à la majorité des présents la décision modificative leur ayant été présentée.

19 Pour 1 Contre 0 Abstention

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20 Absent(s) : 8 Procuration : 0 Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Ouverture et/ou Réduction de crédits – section investissement.

Mr le Président indique que des mouvements de crédits doivent être appliqués dans la section investissement suite à plusieurs décisions, notamment :

- A la transformation en subvention d'un prêt de l'AEAG par une dépense et une recette..

Il propose de régulariser cette situation par décision Modificative ci-dessous :

Décision Modificative 04 : Transformation avance prêt AEAG en Subvention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Décision modificative n°4 (Crédit supplémentaire)

Description : TRANSFORMATION AVANCE EN PRET AEAG EN SUBVENTION

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 1687 OPFI (ordre)	1 160,35		
R I 041 13111 OPFI (ordre)	1 160,35		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 160,35	
	Reductions		
Recettes :	Ouvertures	1 160,35	
	Reductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Reductions	
Ouv. - Red.	

Monsieur Le Président invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la décision modificative proposée.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à l'unanimité des présents la décision modificative leur ayant été présentée.

20 Pour 0 Contre 0 Abstention

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président

M Serge MASBOU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20 Absent(s) : 8 Procuration : 0 Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative au Temps de Travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 05 Juillet 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours pour un agent à temps complet	8h00 – 17h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30
Service technique	cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours pour un agent à temps complet	8h00 – 17h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps complet.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels (ces heures seront déterminées par l'autorité hiérarchique en fonction des besoins de la collectivité).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 01 Janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

A l'issue, M Le Président invite le Conseil Syndical présent à se prononcer sur les modalités du temps de travail au SIE de FOISSAC.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à l'unanimité cette délibération.

Les votes sont répartis comme suit :

20 Pour

0 Contre

0 Abstention

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20

Absent(s) : 8

Procuration : 0

Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à la journée de Solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 05 Juillet 2023 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Serge MASBOU rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : Ces heures seront déterminées par l'autorité hiérarchique en fonction des besoins de la collectivité.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

A l'issue, M Le Président invite le Conseil Syndical présent à se prononcer sur les modalités d'instauration du jour de Solidarité.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à l'unanimité cette délibération.

Les votes sont répartis comme suit :

20 Pour

0 Contre

0 Abstention

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20 Absent(s) : 8 Procuration : 0 Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant augmentation du taux de cotisation du Contrat Groupe Assurance Statutaires : 2022-2025.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que par délibération en date du 14 Février 2022 la commune a souscrit un contrat d'assurance de risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye) /CNP via un contrat groupe avec le Conseil Départemental de l'Aveyron pour une durée de 4 ans à compter du 01^{er} janvier 2022 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 20 jours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés)

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le Centre de Gestion de l'Aveyron nous a informé d'une hausse de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 01 er janvier 2024 :

Pour la couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,03%

A l'issue, M Le Président invite le Conseil Syndical présent à se prononcer sur cette modification.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à l'unanimité et autorise le président à signer les documents afférents à cette augmentation.

Les votes sont répartis comme suit :

Pour 20 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président

M Serge MASBOU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 25 Septembre 2023

Date de convocation : 18 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 20 Absent(s) : 8 Procuration : 0 Vote exprimés : 20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, Mme Anne TREBOSC, 2^{ème} Vice-Présidente, M. Claude VERNET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, M. Emmanuel DESTRUDEL, M. Eric COURNEDE, M. Guillaume SAVIGNAC, Mme Myriam DEMAEGDT, Mme Amélie DAVID, M. Claude JOULIE, M. Christian SAINT-AFFRE, Mme Isabelle PAYROT, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, M. Claude MIQUEL, M. Francis FRANCOUAL, M. Christian GINIER, Mme Huguette ROQUES et M. Jean Pierre MASBOU.

Absent(s) excusé(s) : M. Hervé TASTAYRE, 1^{er} Vice-président, M. Eric CABRIT, M. Olivier DELANGE, Mme Catherine BOUCHETOU et Mme Séverine RAYNAL.

Maires présents :

Procurations :

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Ouverture et/ou Réduction de crédits – section fonctionnement et investissement.

Mr le Président indique que des mouvements de crédits doivent être appliqués dans la section fonctionnement et investissement suite à plusieurs décisions, notamment :

- Pour la régularisation des amortissements

Il propose de régulariser cette situation par décision Modificative ci-dessous :

Décision Modificative 02 : régularisation des amortissements

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022	34 589,91		
D F 042 6811 (ordre)	265 638,16		
D I 040 28031 OPFI (ordre)	776,05		
D I 040 28131 OPFI (ordre)	795,34		
D I 040 28153 OPFI (ordre)	172,13		
D I 040 28156_C OPFI (ordre)	197 604,94		
D I 040 28175 OPFI (ordre)	79 868,35		
D I 040 28181 OPFI (ordre)	21 011,26		
D I 21 21561 32		20 000,00	
D I 21 21561 96		14 589,91	
R F 042 773 (ordre)	300 228,07		
R I 040 2805 OPFI (ordre)	84,00		
R I 040 28138 OPFI (ordre)	795,34		
R I 040 28151 OPFI (ordre)	163 129,16		
R I 040 28156_C OPFI (ordre)	80 644,40		
R I 040 28188 OPFI (ordre)	20 985,26		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	300 228,07	300 228,07
	Réductions	34 589,91	
Recettes :	Ouvertures	265 638,16	300 228,07
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	34 589,91
Solde Réductions	34 589,91
Ouv. - Red.	

Monsieur Le Président invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la décision modificative proposée.

Après délibération, le Conseil Syndical vote à l'unanimité des présents la décision modificative leur ayant été présentée.

20 Pour 0 Contre 0 Abstention

Fait et délibéré à FOISSAC les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>